











Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2016/0062(NLE)
Phase préparatoire au Parlement	
Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique	
Procédure d'accompagnement 2016/0062R(NLE)	
Sujet	
4.10.09 Condition et droits de la femme	
7.30.30.02 Lutte contre la violence, la traite des êtres humains et le trafic de migrants	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 KOHUT Łukasz	15/10/2020
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 ARŁUKOWICZ Bartosz	
		 TOOM Yana	
		 REINTKE Terry	
		 FEST Nicolaus	
		 KANKO Assita	
		 BJÖRK Malin	
	Commission au fond précédente		
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	 KOKALARI Arba	30/09/2019
	JURI Affaires juridiques		05/04/2022
		 LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel	
	Commission pour avis précédente		
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres		
	JURI Affaires juridiques		
	JURI Affaires juridiques		

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 3533	Date 11/05/2017
Commission européenne	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire JOUROVÁ Věra	

Evénements clés			
04/03/2016	Document préparatoire	COM(2016)0109	Résumé
11/07/2017	Vote en commission		
19/07/2017	Dépôt du rapport intérimaire de la commission	A8-0266/2017	Résumé
11/09/2017	Débat en plénière		
12/09/2017	Résultat du vote au parlement		
12/09/2017	Décision du Parlement	T8-0329/2017	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/0062(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 58; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 082-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 084; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Etape de la procédure	Phase préparatoire au Parlement

Portail de documentation					
Document annexé à la procédure		COM(2016)0111	04/03/2016	EC	
Document préparatoire		COM(2016)0109	04/03/2016	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE601.176	24/03/2017	EP	
Avis de la commission	JURI	PE601.097	31/05/2017	EP	
Rapport intérimaire déposé de la commission		A8-0266/2017	19/07/2017	EP	Résumé
Résolution intermédiaire adopté du Parlement		T8-0329/2017	12/09/2017	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2017)780	21/02/2018	EC	
Avis de la commission	JURI	PE734.251	05/09/2022	EP	

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

OBJECTIF : conclusion, par l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence

domestique a été adoptée le 7 avril 2011 et est entrée en vigueur le 1^{er} août 2014. Au 1^{er} février 2016, douze États membres de l'UE ont ratifié la convention et vingt-cinq États membres l'ont signée.

La convention est le premier instrument international visant à éradiquer la violence à l'égard des femmes, dont les filles de moins de 18 ans, en instaurant un cadre global de mesures juridiques et politiques afin de prévenir la violence à l'égard des femmes, de protéger les victimes de cette violence et de leur porter assistance.

L'Union européenne place au cœur de ses valeurs et objectifs fondamentaux l'égalité entre les femmes et les hommes, reconnue par les traités :

- L'Union a adopté des positions fermes sur la nécessité d'éradiquer la violence à l'égard des femmes, finançant des campagnes et des projets de terrain précis pour la combattre ;
- les instruments législatifs en vigueur dans les domaines de la protection des victimes de la criminalité, de l'exploitation et des abus sexuels des enfants, de l'asile et des migrations tiennent compte des besoins particuliers des victimes de violences sexistes.

Malgré les efforts déployés tant au niveau national qu'à l'échelle de l'Union, l'ampleur de la violence à l'égard des femmes demeure toutefois un grave sujet de préoccupation :

- selon une enquête menée par l'Agence des droits fondamentaux publiée en 2014, une femme sur trois dans l'Union a subi des violences physiques et/ou sexuelles depuis l'âge de 15 ans, une femme sur vingt a été violée, 75% des femmes exerçant un emploi qualifié ou assumant des fonctions de haut niveau ont été victimes de harcèlement sexuel et une femme sur dix a été harcelée sexuellement ou traquée au moyen des nouvelles technologies ;
- selon les estimations de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, les violences sexistes à l'égard des femmes génèrent dans l'Union un coût annuel avoisinant les 226 milliards EUR.

L'Union et ses États membres sont compétents dans les domaines couverts par la convention. Ils devraient dès lors, ensemble, y devenir Parties. La Commission estime que la conclusion de la convention adresserait un message politique fort sur l'engagement de l'Union à combattre la violence à l'égard des femmes, créerait une cohérence entre son action intérieure et son action extérieure et renforcerait sa crédibilité envers ses partenaires internationaux.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, le Conseil est invité à approuver, au nom de l'Union, la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

La convention crée un cadre juridique complet et multidimensionnel pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence. Elle vise à prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles et la violence domestique. Elle régit toute une série de mesures allant de la collecte des données et de la sensibilisation, aux mesures juridiques consistant à ériger en infractions différentes formes de violence à l'égard des femmes.

La convention comprend notamment des mesures de protection des victimes et la fourniture de services de soutien et elle aborde la dimension sexiste de la violence en matière d'asile et de migration.

La convention exige des Parties :

- qu'elles condamnent toutes les formes de discrimination en garantissant que le principe d'égalité entre les femmes et les hommes est appliqué dans leur ordre juridique. Le recours à des mesures de discrimination positive est expressément autorisé ;
- qu'elles assurent que les acteurs étatiques s'abstiennent de commettre tout acte de violence, et qu'elles agissent avec la diligence voulue afin de prévenir les actes de violence commis par des acteurs non étatiques, d'enquêter sur de tels actes, de les punir et d'accorder une réparation à leurs victimes. La convention s'applique expressément en temps de paix et en situation de conflit armé.

À la suite de la conclusion de la convention, l'Union devrait participer aux activités de mise en œuvre et de suivi prévues par la convention.

Pour ce qui est des questions relevant de la compétence de l'Union, la Commission représenterait l'Union lors des réunions des organes créés par la convention, dont le Comité des Parties. En particulier, la Commission sélectionnerait et proposerait des experts du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) et participerait à leur désignation.

La Commission et les États membres devraient également coopérer, en particulier sur les questions de suivi, d'établissement de rapports, de modalités de vote et de fonctionnement de l'organe de coordination prévu à l'article 10 de la convention.

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, conjointement avec la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres a adopté le rapport intérimaire d'Anna Maria CORAZZA BILDT (PPE, SE) et de Christine REVAULT D'ALLONNES BONNEFOY (S&D, FR) sur la proposition de décision du Conseil portant conclusion, par l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

La commission compétente a demandé à la présidence estonienne d'accélérer la ratification par l'Union de la convention d'Istanbul, soulignant que l'adhésion de l'Union à la convention garantira la mise en place d'un cadre juridique et cohérent en Europe pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence fondée sur le genre.

Toute en saluant la signature de l'adhésion de l'Union à la convention d'Istanbul le 13 juin 2017, les députés ont déploré que la limitation à deux domaines, à savoir les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale et celles liées à l'asile et au non-refoulement, créaient des incertitudes juridiques quant à la portée de l'adhésion de l'Union.

Le rapport a invité le Conseil, la Commission et les États membres à tenir compte d'une série de recommandations parmi lesquelles :

- ouvrir un dialogue avec le Conseil et les États membres, en coopération avec le Conseil de l'Europe, afin de lever les réserves, les objections et les inquiétudes que certains États membres ont exprimées à l'égard de la convention ;
- tenir le Parlement pleinement informé à toutes les étapes des négociations et veiller à ce que ce dernier soit associé au processus de

- suivi de la mise en œuvre de la convention;
- veiller à ce que les États membres assurent l'application correcte de la convention et consacrent suffisamment de moyens à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes;
- élaborer une stratégie globale de l'Union sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence fondée sur le genre;
- désigner un coordinateur de l'Union chargé de représenter l'Union auprès du comité des parties du Conseil de l'Europe une fois que la convention d'Istanbul aura été ratifiée;
- élaborer des lignes directrices pratiques et des stratégies pour l'application de la convention;
- prendre les mesures nécessaires conformément aux articles 60 et 61 de la convention en matière de migration et d'asile, compte tenu du fait que les femmes migrantes et demandeuses d'asile ont le droit de vivre à l'abri de la violence.

Les députés ont également invité la Commission à présenter un acte juridique destiné à soutenir les États membres dans leurs actions de prévention et d'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et à créer un observatoire européen de la violence fondée sur le genre.

Pour sa part, le Conseil devrait activer la clause passerelle, en adoptant à l'unanimité une décision définissant la violence à l'égard des femmes et des filles comme l'un des domaines de criminalité énumérés à l'article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Le Parlement européen a adopté par 489 voix pour, 114 contre et 69 abstentions, une résolution sur la proposition de décision du Conseil portant conclusion, par l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Les députés ont rappelé que la violence fondée sur le genre devait être traitée comme une question sérieuse et urgente étant donné qu'elle concerne plus de 250 millions de femmes et de filles rien que dans l'Union.

Certains groupes de femmes, tels que les migrantes, les réfugiées, les femmes handicapées, les femmes LGBTI et les femmes roms sont exposées à un risque de discriminations multiples et sont donc encore plus vulnérables face à la violence.

Condamnant toute forme de violence à l'égard des femmes, le Parlement a salué la signature de l'adhésion de l'Union à la convention d'Istanbul le 13 juin 2017. Il a demandé à la présidence estonienne d'accélérer la ratification par l'Union de la convention, premier instrument global juridiquement contraignant au niveau international sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence fondée sur le genre, notamment la violence domestique.

Les députés ont souligné que l'adhésion de l'Union à la convention garantira la mise en place d'un cadre juridique et cohérent en Europe pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et pour protéger et soutenir les victimes dans le cadre des politiques internes et externes de l'Union.

Le Parlement a invité le Conseil, la Commission et les États membres à tenir compte d'une série de recommandations parmi lesquelles:

- ouvrir un dialogue avec le Conseil et les États membres, en coopération avec le Conseil de l'Europe, afin de lever les réserves, les objections et les inquiétudes que certains États membres ont exprimées à l'égard de la convention;
- tenir le Parlement pleinement informé à toutes les étapes des négociations et veiller à ce que ce dernier soit associé au processus de suivi de la mise en œuvre de la convention;
- veiller à ce que les États membres assurent l'application correcte de la convention et consacrent suffisamment de moyens à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes;
- élaborer une stratégie globale de l'Union sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence fondée sur le genre;
- désigner un coordinateur de l'Union chargé de représenter l'Union auprès du comité des parties du Conseil de l'Europe une fois que la convention d'Istanbul aura été ratifiée;
- élaborer des lignes directrices pratiques et des stratégies pour l'application de la convention;
- prendre les mesures nécessaires conformément aux articles 60 et 61 de la convention en matière de migration et d'asile, compte tenu du fait que les femmes migrantes et demandeuses d'asile ont le droit de vivre à l'abri de la violence.

La Commission a par ailleurs été invitée à:

- présenter un acte juridique destiné à soutenir les États membres dans leurs actions de prévention et d'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes;
- proposer une refonte de la [décision-cadre du Conseil](#) actuellement en vigueur sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, afin d'y inclure le sexisme et l'incitation à la haine pour des motifs liés à l'orientation sexuelle.

Enfin, le Parlement a demandé la création d'un observatoire européen de la violence fondée sur le genre.

Transparence				
KOKALARI Arba	Rapporteur(e)	FEMM	30/08/2022	GREVIO - Council of Europe